

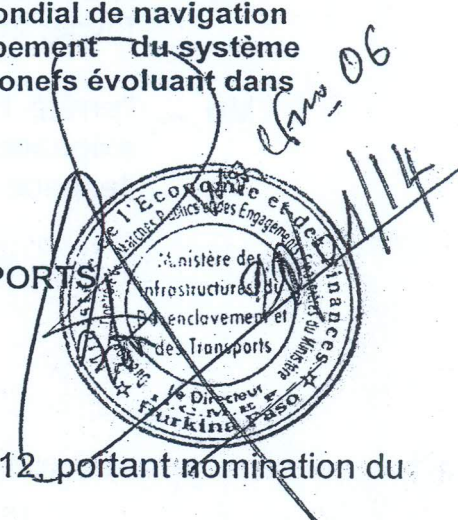
250

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2014...0005...MIDT/SG/ANAC fixant les conditions d'utilisation du système mondial de navigation par satellite et d'installation d'un équipement du système mondial de localisation à bord des aéronefs évoluant dans l'espace aérien du Burkina Faso.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;

[Handwritten signature]

- Vu** le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- Vu** le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret N° 2012-115 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté N°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03 décembre 2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de navigation aérienne dans l'espace aérien burkinabé.

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.: Le présent arrêté ainsi que son annexe s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des éléments de base du système mondial de navigation par satellite (GNSS) dans la région Afrique Océan Indien (AFI) de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en tant que composante des systèmes de Gestion du Trafic Aérien et de Communication, Navigation, Surveillance (ATM/CNS) adopté par la communauté aéronautique internationale et a pour objet de fixer les conditions relatives à :

- l'installation d'équipement GPS à bord des aéronefs ;
- l'utilisation du GNSS dans l'espace aérien du Burkina Faso.

Les conditions d'utilisation définies dans le présent arrêté couvrent les phases de vol en route, en zone terminale et les approches de non précision (NPA) et ne s'appliquent qu'aux aéronefs en régime de vol aux instruments (IFR) à l'intérieur de l'espace aérien du Burkina Faso.

Le GNSS défini dans le présent arrêté est basé provisoirement sur l'utilisation de la seule constellation GPS ainsi que de trois (03) systèmes de renforcement possibles :

- ABAS : Système de renforcement à bord ;

- GBAS : Système de renforcement par station sol ;
- SBAS : Système de renforcement par satellite Géostationnaire.

CHAPITRE 2 : HOMOLOGATION ET CERTIFICATION DE L'INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT GPS A BORD

Article 2 : Pour tout aéronef immatriculé au registre national du Burkina Faso, l'installation de l'équipement GPS de bord doit être approuvée et les différents équipements GPS homologués par les services compétents de l'ANAC.

Pour que la navigabilité de l'aéronef soit assurée, il est nécessaire que l'emport du GPS soit certifié et que l'installation et toutes les modifications soient approuvées par les services compétents selon les procédures d'approbation définies dans la 2^{ème} partie de l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'utilisation du système GPS suppose que les conditions suivantes soient respectées :

- pour les aéronefs immatriculés au registre du Burkina Faso, l'installation de l'équipement à bord de l'aéronef a été effectuée conformément aux critères de certification précédemment définis ;
- pour les aéronefs étrangers, la modification est approuvée par l'autorité concernée avec des critères au moins équivalents à ceux exigés par le Burkina Faso ;
- les moyens de navigation classiques régulièrement requis sont installés et en état de fonctionnement à bord de l'aéronef ;
- les exigences opérationnelles supplémentaires définies par les autorités en charge de la gestion de l'espace aérien utilisé ont une prévalence sur les possibilités d'utilisation décrites dans le supplément au manuel de vol.

L'équipement GPS portable n'est pas un équipement de bord et n'est donc pas concerné par le présent arrêté.

Article 4 : Pour l'approbation à l'aptitude au vol et la détermination de la conformité par rapport aux spécifications techniques d'une installation GPS, l'intégrité du système GPS (manuel de vol + base de données) doit être vérifiée par des inspections au sol et des essais à bord et en vol par les services compétents de l'ANAC.

Article 5 : Les conditions opérationnelles d'utilisation du GPS en régime IFR pour la navigation en route et dans les régions terminales sont définies dans le tableau ci-après :

EN ROUTE	ZONE TERMINALE
L'équipement conventionnel pour la navigation en régime IFR doit être disponible et fonctionnel pour continuer le vol quand l'intégrité de l'équipement GPS est perdue.	L'équipement conventionnel pour la navigation en régime IFR doit être disponible et fonctionnel pour continuer le vol quand l'intégrité de l'équipement GPS est perdue.
Il est possible de continuer à utiliser l'équipement GPS à condition qu'une information provenant d'un DME ou d'un ADF confirme le niveau acceptable de la qualité de navigation requise (RNP).	Dans le cas contraire, il n'est pas autorisé de continuer d'utiliser l'équipement GPS.

Article 6 : L'utilisation de l'équipement GPS pour la navigation en route dans l'espace aérien océanique et dans les régions inhospitalières doit faire l'objet d'une approbation de navigation basée sur les normes OACI tirées des documents TSO-C129 et note 8110.60 de l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) des Etats-Unis d'Amérique. Cette approbation porte notamment sur les caractéristiques de l'équipement GPS y compris la capacité de détecter et d'exclure les données de navigation erronées d'un satellite GPS au moyen d'un algorithme de détection et d'exclusion de défaut.

Article 7 : Les procédures d'approche NPA-RNAV/GNSS sont conçues conformément au DOC 8168-OPS/611 de l'OACI et sont limitées à l'utilisation de la constellation GPS renforcée par un service d'intégrité interne au système de navigation de bord du type ABAS.

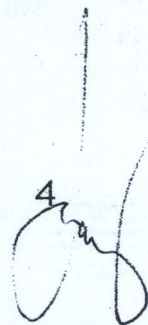
Le présent arrêté s'applique aux procédures d'approche NPA-RNAV/GNSS définies et publiées à l'intérieur du territoire du Burkina Faso.

En plus des conditions énoncées dans le présent arrêté, l'équipement GPS employé pour la navigation peut être utilisé pour exécuter n'importe quelle partie d'une procédure d'approche classique (NPA) si les conditions contenues dans la section A de la 3^{ème} partie de l'annexe au présent arrêté sont réunies et vérifiées comme requis pendant la planification avant le vol.

Les procédures suivantes sont établies pour les aérodromes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso :

Ouagadougou :

- les procédures d'arrivée RNAV (GNSS)- RWY04 ;
- les procédures d'arrivée RNAV (GNSS)- RWY22 ;
- la procédure d'approche RNAV (GNSS)- RWY 04 ;
- la procédure d'approche RNAV (GNSS)- RWY 22.



Bobo-Dioulasso :

- les procédures d'arrivée RNAV (GNSS)-RWY 06 ;
- les procédures d'arrivée RNAV (GNSS)-RWY 24 ;
- la procédure d'approche RNAV (GNSS)- RWY 06 ;
- la procédure d'approche RNAV (GNSS)- RWY 24.

Article 8 : Avant l'utilisation de l'équipement GPS pour exécuter une procédure d'approche classique (NPA), le pilote commandant de bord doit s'assurer de l'existence des procédures de recouvrement basées sur les aides à la navigation suivantes : VOR, VOR/DME, NDB, NDB/DME et RNAV.

Article 9 : L'utilisation de l'équipement autonome GPS pour l'exécution d'une procédure d'approche NPA-RNAV/GNSS de façon autonome et sans recours aux aides à la navigation conventionnelles est autorisée si les conditions contenues dans la section B de la 3^{ème} partie de l'annexe au présent arrêté sont respectées.

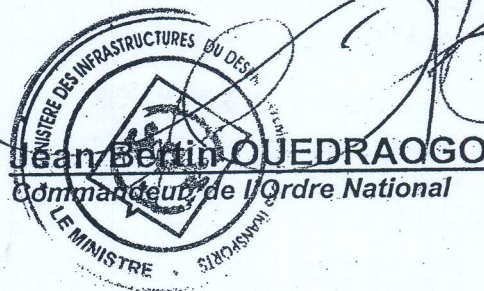
Article 10 : L'utilisation du GPS pour la navigation verticale est strictement interdite.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le présent Arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le...23.../...01...2014



12

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

REPORT OF THE COMMITTEE ON THE
PROGRESS OF THE RESEARCH

ON THE CHEMISTRY OF THE
ATMOSPHERE

FOR THE YEAR 1964

CHICAGO, ILLINOIS

1965

